



Projet de loi 94

**Loi modifiant la Loi de 2017 sur la vente de billets
pour prévoir que les billets ne peuvent être revendus
pour un montant supérieur à leur valeur nominale**

Coparrains :

M. T. Rakocevic

M. C. Glover

M. S. Mamakwa

Député(e) K. Wong-Tam

Projet de loi de députés

1^{re} lecture 23 mars 2026

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi de 2017 sur la vente de billets
pour prévoir que les billets ne peuvent être revendus
pour un montant supérieur à leur valeur nominale**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) L'article 2 de la *Loi de 2017 sur la vente de billets* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interdiction de vendre des billets à un prix supérieur à la valeur nominale

(0.1) Nul ne doit mettre en vente un billet sur le marché secondaire ni en faciliter la vente sur ce marché pour un montant – frais de service et autres frais applicables compris, mais taxes applicables non comprises – supérieur à la valeur nominale du billet.

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par suppression de «pour un montant total — frais de service et autres applicables compris, mais taxes applicables non comprises — qui est supérieur à la valeur nominale du billet» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2026 donnant la priorité aux fans (interdiction de revendre des billets au-delà de leur valeur nominale)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2017 sur la vente de billets*. Le nouveau paragraphe 2 (0.1) prévoit que nul ne doit mettre en vente un billet sur le marché secondaire ni en faciliter la vente sur ce marché pour un montant supérieur à la valeur nominale du billet. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 2 (1).